Presse C 410
Case FRC 14889

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

Pour la garantie de la liberté de la preſſe, & la répreſſion des délits auxquels cette liberté peut donner lieu.

PAR BOISSY-D'ANGLAS.

19 Frimaire, an 4.

LA découverte de l'imprimerie a changé tous les rapports politiques : c'eſt par elle que la puiſſance de l'opinion eſt devenue une puiſſance ſuperieure à toutes les autres, & que les autorités tyranniques de la terre ont vu s'élever au-deſſus d'elles un tribunal irrévocable & ſuprême, dont les arrets ne ſont jamais vains. Auſſi tous les peuples qui ont voulu établir leur liberté ſur des baſes inébranlables, ont-ils fait de celle de la preſſe une des premières clauſes de leur

A

THE NEWBERRY LIBRARY

contrat. C'eſt elle qui fait trembler le tyran juſque ſur ſon trône de fer, & qui conſole l'opprimé dans les cachots où le retient le crime.

Dès les premiers pas de la révolution, ſon principe fut proclamé, & la conſtitution que vous avez juré de maintenir en contient la déclaration expreſſe. Mais il ne faut pas croire que la liberté de la preſſe n'ait beſoin d'autre garantie qu'elle-même : elle ne peut être maintenue contre la tyrannie, que par une légiſlation ferme & ſage à laquelle elle ſert elle-même d'appui. Toutes les inſtitutions ſociales, ſur leſquelles repoſe la liberté, & prêtent les unes aux autres un ſecours mutuel ; mais elles ne peuvent rien iſolées.

La liberté de la preſſe étoit déclarée dès les premiers inſtans de Robeſpierre ; elle ne put empêcher la tyrannie ; elle en fut étouffée avec la liberté du peuple. Si des tyrans vouloient s'élever ſur les débris de notre conſtitution, ils commenceroient par comprimer la liberté de la preſſe ; & après avoir impoſé ſilence à la voix du patriotiſme & de la raiſon, ils vous chargeroient de leurs fers. Ils commenceroient par réclamer le beſoin de la tranquillité publique, troublée par des écrivains incendiaires ; & ils enleveroient à ceux-ci les inſtrumens dont ils les accuſeroient d'abuſer : ils provoqueroient eux-mêmes leurs excès, pour avoir le droit de les empêcher. C'eſt toujours au nom de la liberté que les tyrans ſavent l'envahir : ce fut le pillage des preſſes de Gorſas qui rendit poſſible le 31 mai. . . .

Il manque à notre code un acte de garantie en faveur de la liberté de la preſſe ; il manque des lois pénales contre ceux qui tenteroient de la violer.

Mais l'uſage de la liberté de la preſſe eſt, comme toutes les actions des citoyens, ſoumis à la ſurveillance des lois ; nul ne peut uſer de ſa liberté qu'autant qu'elle ne nuit point aux autres. Un homme ne peut être empêché de publier ſa penſée ; mais cette publication devient un acte qui eſt du domaine de la légiſlation. Nous ſommes encore ſans loi à cet égard ; il n'y a que l'arbitraire qui puiſſe être déployé

contre celui qui abuſe du droit qu'a tout homme de publier ce qu'il a penſé. Nous ſommes placés entre l'oppreſſion & la licence indéfinie. Un bon ſyſtême de légiſlation ſur cette matière eſt difficile ; mais vous êtes dignes d'en faire l'objet de vos méditations & de vos travaux.

Sans doute, ſi les lois ſur la preſſe devoient en comprimer la liberté, j'aimerois mieux qu'il n'y eût pas de lois : car ce qu'il faut, avant tout, c'eſt être libre ; & les lois qui portent atteinte à la liberté des citoyens, ne ſont pas des lois. Mais il eſt poſſible au légiſlateur d'être juſte ſans être oppreſſif ; & c'eſt le but qu'il doit ſe propoſer. . . . .

On peut conſidérer ſous trois points de vue les délits auxquels peut donner lieu le libre uſage de la preſſe, ou plutôt on peut les placer dans trois claſſes différentes ; & il eſt poſſible de montrer comment la légiſlation doit les atteindre.

Le premier genre de délit qui s'offre en ce moment à ma penſée, c'eſt celui que commet un homme qui s'empare du travail d'autrui & le publie par l'impreſſion. C'eſt une violation de la propriété ; &, comme tous les délits de ce genre, il peut être réprimé par les lois. Rappelez les formes protectrices qui doivent garantir à chaque citoyen la conſervation de ce qu'il poſsède, & vous aurez atteint votre but. Mais peut-être examinerez-vous s'il en eſt des fruits du génie comme des autres propriétés acquiſes, & ſi, en dernier terme, elles ne ſont pas une propriété commune ; ſi celui qui les a produits a droit à autre choſe qu'à une indemnité proportionnée au travail auquel il s'eſt livré, & ſi la ſociété n'a pas le droit de modifier ſur ce point, & pour ſon plus grand intérêt, les principes de la propriété ; ſi elle ne peut pas mettre en réquiſition les lumières, alors que, pour un peuple qui veut reſter libre, les lumières ſont un objet de première néceſſité.

On abuſe encore de la liberté de la preſſe lorſque l'on s'en ſert pour provoquer au crime : mais notre code renferme déja à cet égard des diſpoſitions répreſſives : je ne ſais ſi elles ſont ſuffiſantes. Tout ce qui tend à diſſoudre le corps ſocial,

ſoit en l'attaquant dans ſon principe, ſoit en l'attaquant dans ſes conſéquences, ne ſauroit demeurer impuni chez un peuple bien organiſé; & nous aurons à examiner ſi les diſpoſitions du code pénal contre la provocation au crime & à la déſobéiſſance aux lois, ſont aſſez étendues & aſſez ſévères.

Enfin, on abuſe de la liberté de la preſſe en calomniant les autres citoyens. Ce délit doit être plus ſévèrement puni dans les républiques qu'ailleurs, puiſque l'opinion du peuple y forme la première récompenſe de l'homme de bien, le premier mobile des grandes actions, & que c'eſt ſur une bonne réputation que repoſent tous les avantages. Attaquer l'honneur d'un citoyen, c'eſt l'attaquer dans toutes ſes eſpérances, & ſouvent c'eſt l'enlever à la nation qui a droit à ſes talens & à ſes ſervices. Mais il faut bien ſe garder auſſi, en voulant réprimer la calomnie, de comprimer cette cenſure qui doit exiſter dans les républiques, & qui eſt la garantie du peuple comme la ſauve-garde des mœurs.

Il me ſemble qu'une loi contre la calomnie, & même contre l'injure, doit conſidérer d'abord les hommes contre qui l'une & l'autre ſont dirigées; car c'eſt d'abord pour l'intérêt de la ſociété priſe en maſſe que toutes les lois doivent être faites. Je diſtinguerai d'abord la calomnie qui s'attache à l'homme public, de celle qui ſe dirige contre l'homme privé; & il me ſemble que le légiſlateur doit adopter à cet égard le principe abſolument contraire à celui que profeſſoit l'ancien régime, qui, dans toute action d'injure, examinoit d'abord, pour l'aggraver, ſi elle étoit commiſe contre un fonctionnaire : je penſe que l'homme que la ſociété doit d'abord mettre à l'abri de la calomnie, c'eſt l'homme privé; il n'y a aucun prétexte de bien public qui puiſſe juſtifier l'action de celui qui deſcend dans l'intérieur de la vie paiſible d'un ſimple citoyen pour en troubler la paix & le bonheur. Un homme privé s'eſt, en quelque ſorte, mis hors du jugement de l'opinion; il n'y a que le magiſtrat qui ait le droit de s'enquérir de la conduite qu'il tient : ſi vous adoptiez le principe qui veut

qu'on puiſſe publier tout ce qui eſt vrai dans la vie d'un homme privé, & qu'on ne fût reſponſable qu'en cas de menſonge, vous établiriez chaque citoyen accuſateur public de tous les autres, & vous inſtitueriez en faveur de la haine & de l'intérêt particulier la plus redoutable magiſtrature dont il ſoit poſſible de conſerver l'idée; &, comme la cicatrice des plaies que la calomnie fait reſte toujours, vous livreriez la vertu paiſible & modeſte à toutes les atteintes de l'impoſture audacieuſe. Vous n'avez pas voulu que le citoyen pût être traduit devant un tribunal ſans qu'un jury d'accuſation eût prononcé l'affirmative, & vous permettriez à tout homme d'être lui-même jury d'accuſation, par rapport au plus redoutable des tribunaux, celui de l'opinion publique !..... Donnez à chaque citoyen le droit d'aller dénoncer au magiſtrat tous les délits qui viennent à ſa connoiſſance, impoſez-lui en le devoir, & vous aurez aſſez fait pour le maintien des bonnes mœurs & de l'ordre, pour l'intérêt de la ſociété : mais empêchez ces accuſations publiques dont l'auteur, ſe cachant dans l'ombre, échappe à toute reſponſabilité, & qui, lors même qu'il eſt proclamé calomniateur, n'en a pas moins flétri la réputation, troublé le bonheur & empoiſonné la vie de celui qu'il a fauſſement attaqué.....

J'adopterai un autre principe relativement à tout dépoſitaire de l'autorité publique : ce qu'il importe à la ſociété, c'eſt de n'être point trompée dans ſa confiance; la bonté des choix du peuple eſt la ſauve-garde de ſa liberté, la garantie de ſon bonheur. Il faut que l'on puiſſe diſcuter avec tous les intéreſſés, c'eſt-à-dire avec tous les autres citoyens, c'eſt-à-dire en public, le degré de confiance qui eſt dû à celui qui eſt ou qui va être revêtu d'une fonction donnée par le peuple; il faut que l'on puiſſe prouver au peuple, ſi cela eſt vrai, que les dépoſitaires de ſon autorité ne l'exercent qu'à ſon détriment. Il doit exiſter une cenſure ſuprême qui ſurveille ſes délégués, & qui puiſſe les dénoncer eux & leurs actes au tribunal de l'opinion. Il faut que cette ſurveillance s'exerce ſans dangers, ſans gêne,

ſans modification ; que, ſous prétexte de faire des lois contre ceux qui aviliſſent les autorités conſtituées, on n'établiſſe pas autour d'elles un rempart d'inviolabilité, qui ſerve d'égide à la tyrannie, ou de garantie à l'ignorance : & plus l'autorité des délégués du peuple ſera grande, plus il faudra affoiblir la reſponſabilité dont vous chargerez ceux qui les attaqueront ſans motifs ; car on ſe porte difficilement à attaquer, même avec raiſon, ceux qui ſont revêtus d'un grand pouvoir : ceux-ci ont des moyens preſque infaillibles pour faire conſidérer comme calomnieuſe l'accuſation la mieux fondée.

Ce qu'il y a de plus difficile ſans doute, c'eſt d'arriver à la conviction des délits commis par l'abus de la preſſe ; c'eſt d'atteindre l'homme qui ſait s'envelopper du manteau de l'hypocriſie, & dont l'art conſiſte à déguiſer le poiſon qu'il verſe.... Mais ce doit être là l'objet des plus ſérieuſes méditations, & ce problême qui reſte à réſoudre n'eſt pas impoſſible....

Je demande qu'il ſoit nommé une commiſſion de cinq membres, chargée de préſenter un projet de loi pour garantir la liberté de la preſſe des atteintes qui pourroient lui être portées, pour claſſer & préciſer les différens délits qui peuvent être commis par l'abus de cette liberté, & pour indiquer les moyens qui peuvent être employés pour les réprimer....

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an IV.